

L'aide juridictionnelle

L'État paye mes dépenses
pour mon affaire
de justice



À quoi sert l'aide juridictionnelle ?



Je ne suis pas d'accord
avec une décision de l'administration
ou de l'OFPRA (Office français de protection
des réfugiés et apatrides).

Je décide de faire une demande au tribunal
ou à la Cour nationale du droit d'asile
pour contester cette décision.

Je n'ai pas beaucoup d'argent.
Je peux demander l'aide juridictionnelle.

Si j'ai l'aide juridictionnelle,
l'État paye mon avocat.
S'il y a besoin d'un expert,
l'État paye l'expert.

Un expert est un spécialiste qui aide le juge à comprendre une situation compliquée.

Par exemple un médecin, un psychologue, un spécialiste des ordinateurs...



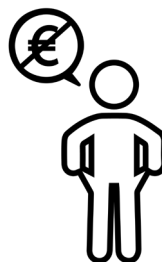
Il y a 2 aides juridictionnelles

- **l'aide juridictionnelle totale :**
l'État paye toutes les dépenses
- **l'aide juridictionnelle partielle :**
l'État paye une partie des dépenses
et je paye l'autre partie.

Qui peut avoir l'aide juridictionnelle ?

Je peux avoir l'aide juridictionnelle si je n'ai pas d'argent et si :

- je suis Français
- je suis d'un pays de l'Union européenne
- je suis étranger d'un pays hors Union européenne et je suis installé en France
- je suis étranger et je suis obligé de quitter la France
- je suis étranger et j'ai moins de 18 ans
- je suis demandeur d'asile et l'OFPRA a rejeté ma demande d'asile.



Important :



Souvent les banques et les assurances ont des **contrats de protection juridique**. Ces contrats peuvent payer les dépenses de justice.

Avant de demander l'aide juridictionnelle, je vérifie avec ma banque et mon assurance si j'ai un **contrat de protection juridique**.

Quand demander l'aide juridictionnelle ?

Je demande l'aide juridictionnelle le plus tôt possible, avant de déposer mon dossier au tribunal.



Je peux aussi demander l'aide juridictionnelle quand je dépose mon dossier au tribunal.

Si je veux contester la décision de l'OFPRA sur ma demande d'asile, j'ai au maximum 15 jours pour demander l'aide juridictionnelle à la Cour nationale du droit d'asile.



Je dois aussi donner plusieurs documents

- mon dernier avis d'impôts
ou si ma situation change beaucoup
le salaire de mes 6 derniers mois.

Si je veux contester la décision de l'OFPPRA sur ma demande d'asile, je n'ai pas besoin de donner mon dernier avis d'impôts ou mes bulletins de salaire.



- si je ne suis pas d'accord
avec une décision de l'administration
ou de l'OFPPRA
j'envoie la copie de la décision.
- si j'ai fait une réclamation
à une administration
j'envoie la copie de la réclamation et
l'accusé de réception par l'administration.

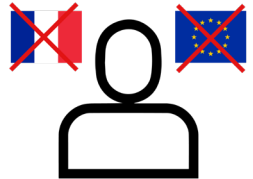
**Si je suis Français
ou si je suis d'un pays
de l'Union européenne**



Je dois aussi envoyer :

- une copie recto-verso de ma carte d'identité
- ou une copie de mon passeport
- ou un extrait d'acte de naissance
ou le livret de famille

Si je suis d'un autre pays



Je dois envoyer :

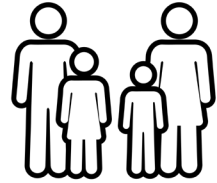
Si j'ai une carte de séjour :

- une copie recto-verso
de ma carte de séjour
- et un justificatif de domicile.
Par exemple : facture d'électricité,
loyer, téléphone...

Si je n'ai pas de carte de séjour :

- tous les documents qui montrent que je suis
installé en France.
Par exemple : mes différentes factures
d'électricité, de loyer, de téléphone, mes
attestations d'hébergement...

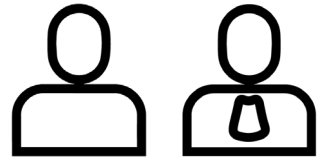
Et si j'ai des enfants



Je dois aussi envoyer :

- mon livret de famille à jour.

Si j'ai déjà choisi un avocat



Je dois aussi envoyer :

- une lettre de mon avocat qui donne son accord pour être payé par l'aide juridictionnelle.

Je dépose ma demande où ?



Je contacte :

le tribunal administratif

ou la cour administrative d'appel

ou la Cour nationale du droit d'asile

ou le Conseil d'État selon les cas.

Que peut décider le bureau d'aide juridictionnelle ?

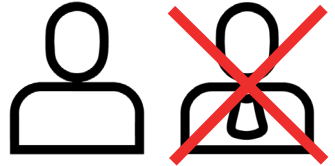
Le bureau décide :

- de me donner l'aide juridictionnelle totale :
l'État paye mon avocat et l'expert,
- de me donner l'aide juridictionnelle partielle :
l'État paye une partie et je paye l'autre partie,
- de ne pas me donner l'aide juridictionnelle.

Je reçois par courrier la décision
du bureau d'aide juridictionnelle.

Si je n'ai pas d'avocat ?

Si j'ai l'aide juridictionnelle
et je n'ai pas d'avocat,
un avocat sera choisi pour moi
et me contactera.



Pour savoir si je peux avoir l'aide juridictionnelle,
je peux trouver toutes les informations
détaillées :

en contactant le tribunal administratif
ou la cour administrative d'appel
ou la Cour nationale du droit d'asile
ou le Conseil d'État selon les cas.

ou sur la page

[https://www.service-public.fr/particuliers/
vosdroits/F18074](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074)

J'ai besoin d'informations :

Je vais sur le site www.conseil-etat.fr



Le facile à lire et à comprendre
est une méthode qui rend les informations
accessibles à tous et toutes.

Document relu par l'atelier FALC d'Avenir Apei
Carrières-sur-Seine, novembre 2021,
réédition mars 2025.